

Ordonnance concernant les licences

du 21 février 2003¹

(Etat le 30. Novembre 2019)

La direction promulgue l'ordonnance suivante, se basant sur l'article 17 alinéa 2 lettre d des statuts du 24 novembre 2001 et l'article 19 du règlement concernant les licences du 24 novembre 2001:

I. Dispositions générales

Article 1: Objet

Cette ordonnance contient les dispositions d'exécution au règlement concernant les licences.

Article 2: Définitions

¹ Dans cette ordonnance les termes suivants signifient:

- a. *IFAF Europe* est la European Federation of American Football.
- b. *Déclaration de subordination doping* est le formulaire, avec lequel les prescriptions concernant le dopage et la juridiction de Swiss Olympic sont reconnues.
- c. Le titulaire d'une licence est dans l'*âge junior*, s'il est autorisé, par le règlement du jeu, de jouer en tant que junior.

² Pour le reste, les définitions des autres règlements et ordonnances sont entièrement applicable.

II. Demandes de licence

Article 3: Forme

Une demande de licence doit être faite avec le formulaire officiel de la FSFA.

Article 4: Annexes nécessaires

¹ Les annexes suivantes doivent être jointes lors de la demande d'une nouvelle licence

- a. pour toutes les catégories: une photo passeport actuelle,
- b. pour les joueurs, head coaches et assistant coaches, ayant joué dans un pays européen étranger en dernier lieu: la carte de transfert international de l'IFAF Europe,
- c. pour headcoaches, assistant coaches et joueurs homme: une preuve de la nationalité et la déclaration de subordination doping,
- d. pour joueurs femmes: une preuve de la nationalité,
- e. pour joueurs juniors: une preuve de l'âge et la déclaration de subordination doping,
- f. pour joueurs flag football et cheerleaders: une preuve de l'âge,
- g. pour les transferts nationaux: la carte de transfert de la FSFA,
- h. pour les étrangers, un permis de travail valable en Suisse.

² La carte de licence actuelle doit être adjointe pour d'une demande de prolongation de la licence. Si celle-ci est expirée, une photo passeport actuelle doit également être adjointe.

³ Les annexes nécessaires, se trouvant déjà à la disposition de la section des licences, ne doivent pas être à nouveau adjointes.

III. Cartes de licence

Article 5: Forme

¹ Les cartes de licence sont en papier de couleur de format A6 et peuvent être pliées pour diviser de ce format en deux. Le logo et le nom de la FSFA y sont indiqués.

² Elles portent la photo et la signature du titulaire. Elles informent sur la catégorie et, si nécessaire, sous-catégorie de la licence, la date de naissance et la nationalité du titulaire, ainsi que sur l'appartenance à un club pour les licences relatives aux clubs.

Article 6: Couleur

Les cartes de licences sont possibles dans les couleurs suivantes:

- a. headcoach: vert clair,
- b. assistant coach: rose,
- c. joueur homme: bleu,
- d. joueur junior: gris,
- e. joueur sous-16 junior: violet
- f. joueur Flag Football: vert foncé,
- g. cheerleader: jaune,
- h. comité directeur: blanc,
- i. aide: rouge,
- j. arbitre: bleu clair,
- k. fonctionnaire de la fédération et coach national: orange.

Article 7: Inscriptions annuelles

¹ Cinq champs doubles se trouvent sur la carte de licence. Dans la case du haut, se trouve la déclaration de validité pour une année sous forme du cachet de la fédération, de la date et de la signature du représentant de la section des licences. Dans la case du bas, se trouvent, si nécessaire, les indications spéciales valables sous forme du cachet pour l'année en cours.

² Indications spéciales et les codes correspondants:

- a. pour les titulaires étrangers d'une licence des catégories headcoach, assistant coach, joueur homme ou joueur dame étant considérés comme Américain: A.
- b. déclaration de validité d'une licence de la catégorie joueur junior pour la catégorie joueur homme: H
- c. déclaration de validité d'une licence de la catégorie joueur junior pour la catégorie joueur sous-16 junior: U16
- d. limitation de la licence relative au club pour les activités relatives au flag football: F
- e. licence relative au club invalide pour toutes activités en tant que coach ou joueur en relation avec flag football: X
- f. prêt de joueur pour une période donnée: L
- g. Niveau de qualification des arbitres: A, B, C ou D resp. F (flag football).

Article 8: Validité

La carte de licence est valable cinq ans à partir de la date d'émission.

Disposition transitoire pour l'article 8

Une carte de licence, contenant plus de cinq inscriptions annuelles lors de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, sont valables aussi longtemps qu'il y ait de place, toutefois au maximum dix ans à partir de la date d'émission.

IV. Dispositions spéciales**Article 9: Headcoaches et assistant coaches**

¹ Les licences pour les headcoaches et assistant coaches hommes, sont automatiquement valables pour la catégorie joueurs homme. Si un headcoach respectivement un assistant coach est d'âge à jouer parmi les juniors, sa licence est automatiquement valable pour la catégorie joueur junior.

² Les licences pour les headcoaches et assistant coaches femme, sont automatiquement valables pour la catégorie joueurs femme.

Article 10: Joueur d'âge junior

¹ Pour les joueurs d'âge junior, seule une licence de la catégorie joueur junior ou joueur flag football sera émise.

² Si le titulaire d'une licence de la catégorie joueur junior atteint la majorité, sa licence sera automatiquement valable pour la sous-catégorie homme, sinon seulement s'il a atteint l'âge minimum correspondant et que le titulaire de l'autorité parentale ait donné son accord.

³ Licences de la catégorie des joueur juniors sont autorisé pour la catégorie sous-16, dans le sens de l'article 41 alinéa 2 règlement du jeu.

Article 11: Flag Football

¹ Les licences des catégories headcoach, assistant coach et joueur sont automatiquement valables pour la sous-catégorie joueur flag football.

² Une licence de la sous-catégorie joueur flag football n'est pas valable pour une des autres sous-catégories de la catégorie joueur.

V. Disposition finale**Article 12: Entrée en vigueur**

Cette ordonnance entre en vigueur, dès qu'elle a été adoptée par la direction.

¹ Modifié par

- l'avenant à l'ordonnance concernant les licences du 13 février 2004;
- l'avenant à l'ordonnance concernant les licences du 16 décembre 2006;
- l'avenant à l'ordonnance concernant les licences du 24 novembre 2012.

Table des matières

I. Dispositions générales	1
Article 1: Objet	1
Article 2: Définitions	1
II. Demandes de licence	1
Article 3: Forme	1
Article 4: Annexes nécessaires	1
III. Cartes de licence	2
Article 5: Forme	2
Article 6: Couleur	2
Article 7: Inscriptions annuelles.....	3
Article 8: Validité	3
Disposition transitoire pour l'article 8.....	3
IV. Dispositions spéciales	3
Article 9: Headcoaches et assistant coaches.....	3
Article 10: Joueur d'âge junior.....	4
Article 11: Flag Football.....	4
V. Disposition finale	4
Article 12: Entrée en vigueur	4